

Questions	Réponses
<p>1- Qu'est-ce que le DIF ?</p>	<p>Le Droit Individuel à la Formation entre dans le cadre légal de la formation tout au long de la vie (décret n°2007-1470).</p> <p>Le DIF a pour objectif de permettre à tout agent de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures.</p> <p>L'initiative d'utiliser <u>tout ou partie des droits</u> à formation ainsi acquis appartient à l'agent, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur l'opportunité de l'action de formation.</p> <p>La formation a lieu hors du temps de travail, sauf disposition contraire prévue entre l'agent et son employeur.</p> <p>Le DIF permet aux personnels d'acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle.</p>
<p>2- Qui sont les bénéficiaires du DIF ?</p>	<p>Dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de leur employeur, sont bénéficiaires l'ensemble des personnels fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires qui comptent au 1er janvier 2015 au moins un an de service effectif au sein de l'administration.</p> <p>Les personnels enseignants stagiaires sont bénéficiaires en qualité de fonctionnaires-stagiaires.</p>

<p>3- Est-ce que le DIF couvre la prise en charge des formations ?</p>	<p>Non, l'agent prend en charge le financement de la formation à titre individuel.</p> <p>Le DIF permet en revanche le déclenchement d'un régime indemnitaire.</p> <p>Le montant de l'indemnité est égal à 50% du traitement horaire indicé net multiplié par le nombre d'heures mobilisées au compteur.</p> <p>Si vous souhaitez connaître le montant de l'indemnité qui vous serait éventuellement accordée au vu d'une formation clairement identifiée, vous pouvez adresser un email au Conseiller Mobilité Carrière qui vous accompagne dans votre projet en lui communiquant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom de l'organisme de formation, - L'intitulé de la formation et sa durée, - Le nombre d'heures sollicitées (tout ou partie du compteur), - L'indice majoré ou IM présent sur votre dernière fiche de paie. <p>NB : Les frais annexes (repas, déplacements, logement) ne sont pas pris en charge par l'employeur.</p>
<p>4- Quand dois-je m'y prendre pour mobiliser mon DIF ?</p>	<p>Vous devez veiller à faire votre demande de Droit Individuel à la Formation dans les dates prévues lors la campagne annuelle.</p> <p>Cette année la campagne démarre plus tôt, elle sera clôturée début février 2015.</p> <p>Une fois la campagne clôturée, l'administration a deux mois pour instruire votre demande et porter un avis.</p> <p>Les notifications individuelles d'avis parviendront aux agents courant avril 2015.</p> <p>.</p>

La formation que vous souhaitez effectuer ne peut débuter avant la notification de cet avis. En bref, il faut s'y prendre à l'avance. Voir exemples ci-dessous :

Campagne 2015-2016	Formation démarrant en juillet 2015	Demande recevable au titre du DIF
Campagne 2015-2016	Formation démarrant en février 2015	Demande irrecevable au titre du DIF

5- Comment conformer ma demande de mobilisation du DIF au cadrage académique ?

L'agent qui demande un DIF procède par la voie hiérarchique.

Il ne peut pas mobiliser son droit pour une formation qu'il aurait déjà commencée puisqu'il ne peut mobiliser son droit tant qu'il n'a pas obtenu un avis favorable de la part des services académiques.

Dans l'académie, priorité est accordée :

- aux formations qui conduisent à une mobilité fonctionnelle c'est-à-dire à un changement de fonction dans ou hors Education Nationale
- aux formations qui ne sont pas accessibles au titre de la formation statutaire (celles qui ne sont pas proposées dans le plan de formation des services académiques)
- aux formations qui se déroulent hors temps de service ou hors temps scolaire.

<p>6- Quelles formations envisager au titre du DIF ?</p>	<p>L'agent choisit lui-même son organisme de formation pour peu que ce dernier soit reconnu en Préfecture (n° APE).</p> <p>Ces formations peuvent être proposées par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale - GRETA, etc.) voire des organismes privés.</p> <p>Il peut également s'agir de formations à distance (FOAD), de préparations de concours, de bilans de compétences (Attention, il faut avoir plus de 10 ans d'ancienneté professionnelle), de validation des acquis de l'expérience VAE.</p>
<p>7- Comment se calcule le compteur DIF ?</p>	<p>Le DIF prévoit, sous conditions, que les agents bénéficient de 20 heures par an (cumul plafonné à 120 heures), mobilisables pour la mise en œuvre d'un projet de développement professionnel.</p> <p>Le compteur-DIF d'un agent travaillant à temps plein atteint au 1er janvier 2015 le plafond de ces 120 heures.</p> <p>Dans les autres cas le calcul s'effectue au prorata du temps travaillé (à l'exception des cas où le temps partiel est de droit).</p> <p>Les périodes de congé maladie, de mise à disposition, de détachement et de congé parental sont prises en compte pour le calcul des droits au DIF. En revanche pendant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'acquièrent pas de droit individuel à la formation.</p> <p>NB : si l'accumulation de droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la formation reste plafonnée à 120 heures.</p>

	<p><u>Exemple de relevé de compteur</u> pour un agent à temps complet qui n'a pas consommé son DIF à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} janvier 2008 : 10 heures - 1^{er} janvier 2009 : 30 heures - 1^{er} janvier 2010 : 50 heures - 1^{er} janvier 2011 : 70 heures - 1^{er} janvier 2012 : 90 heures - 1^{er} janvier 2013 : 110 heures - 1^{er} janvier 2014 : 120 heures - 1^{er} janvier 2015 : 120 heures (plafond) <p>Si vous rencontrez des difficultés pour évaluer votre compteur, vous pouvez vous rapprocher de votre service de gestion, qui a la mémoire de votre temps travaillé dans l'Education Nationale depuis 2007 (date d'ouverture du droit).</p>
<p>8- Comment se comptabilise le DIF dans le cadre d'un temps partiel ?</p>	<p>Le crédit d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit, où l'agent capitalise les mêmes droits que sur un temps plein.</p> <p>On parle de temps partiel de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant • au titre d'un handicap, • pour la création ou la reprise d'une entreprise • pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant
<p>9- Comment se comptabilise le DIF dans le cadre d'un congé maternité ?</p>	<p>Le congé maternité est intégralement pris en compte pour le cumul des droits à la formation, tout comme il l'est pour un congé d'adoption, ou un congé parental.</p>

<p>10- Est-ce que je peux mobiliser mon DIF pour une formation qui a lieu pendant mon congé maternité, maladie, congé de formation professionnelle?</p>	<p>Les <u>congés rémunérés</u> à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (congé de maladie, congé de maternité, congé de formation professionnelle) ont <u>un objet précis</u>.</p> <p>Durant ces congés, les bénéficiaires n'accomplissent pas le service auquel ils sont normalement astreints.</p> <p>Le crédit d'heures acquis par un fonctionnaire, dans le cadre du droit individuel à la formation, s'analyse en une autorisation temporaire d'absence du service.</p> <p>Le DIF ne peut être mobilisé durant une période où l'intéressé n'a pas de service à accomplir et bénéficie d'un congé accordé pour un motif précis.</p>
<p>11- Puis-je mobiliser mon DIF durant mon congé parental ?</p>	<p>Les agents placés en congé parental peuvent solliciter et bénéficier pendant ces congés des actions de formation au titre du DIF.</p>
<p>12- Je quitte mon employeur, que devient mon DIF ?</p>	<p>Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui change de situation professionnelle conserve, dans certains cas, ses droits acquis au droit individuel à la formation (DIF). C'est ce que l'on appelle la portabilité ou la transférabilité du DIF.</p> <p><u>En cas de changement d'employeur public</u>, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire conserve ses droits acquis au DIF et peut les utiliser auprès de sa nouvelle administration, qui devient l'employeur juridique et donc le payeur. Cela vaut en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mutation, • de détachement, • de mise à disposition, • de recrutement en qualité de contractuel pendant une disponibilité pour convenances personnelles ou d'une disponibilité pour suivre son conjoint.

	<p>Aucune disposition n'est prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'agent reprend un emploi dans le secteur privé, • en cas de chômage. <p>Dans tous les cas de figure, il est conseillé de demander à son employeur d'origine un relevé de compteur DIF.</p>
<p>13- Quand et comment percevrai-je mon indemnité DIF ?</p>	<p>Comment ?</p> <p>Afin que les services financiers puissent solder le régime indemnitaire, l'agent doit fournir <u>un document financier</u> (facture des frais engagés) ET <u>un document d'assiduité</u> qui pourra prendre la forme suivante selon le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de présence émanant de l'organisme de la formation et portant mention du nombre d'heures suivies (ou feuille d'émargement) - une attestation de réussite à l'examen (ex : relevé de notes), un diplôme ou un certificat <p>Concernant les <u>formations à distance</u>, pour lesquelles le suivi présentiel ne peut être attesté par l'organisme, l'agent devra remplir une attestation sur l'honneur (à demander auprès de sgdrh@ac-toulouse.fr)</p> <p>Quand ?</p> <p>L'indemnité sera versée en une seule fois.</p> <p><u>Après avoir suivi la formation</u> sollicitée au titre du DIF, <u>et après avoir envoyé une attestation de suivi ainsi qu'une facture</u> (cf : adresses d'envoi détaillées dans la circulaire), l'allocation prévue au regard des heures accordées pourra être versée par les services financiers sur la paie suivante.</p> <p>Attention : à défaut de recevoir les pièces évoquées l'administration ne pourra procéder au versement du régime indemnitaire.</p>

<p>14- Quelles sont les différences entre DIF et CIF ?</p>	<p>Le CIF (Congé Individuel de Formation) a pour nom le Congé de Formation Professionnelle dans notre institution (CFP).</p> <p>Le CFP est un congé (généralement annuel, entre 7 et 9 mois) qui prévoit de libérer l'agent de son service, <u>c'est une position administrative</u>. Le droit prévoit 1 an rémunéré + 2 ans non rémunérés dans la carrière. Durant l'année rémunérée l'agent est payé à 85% de son salaire pour suivre une formation qui privilégie un projet de développement professionnel.</p> <p>Le DIF quant à lui est un <u>levier au service de la mobilité</u> plus ponctuel. Plafonné à 120 heures de formation, il revêt le caractère d'une allocation. Il priorise les formations qui ont lieu en dehors du temps de service.</p>
---	---